



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 26/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ROT

Zone Industrielle
Avenue Ampère - BP 39
77220 Gretz-Armainvilliers

Référence : E4/25-2725
Code AIOT : 0006501198

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/09/2025 dans l'établissement ROT implanté Zone Industrielle Avenue Ampère - BP 39 77220 Gretz-Armainvilliers. L'inspection a été annoncée le 26/08/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ROT
- Zone Industrielle Avenue Ampère - BP 39 77220 Gretz-Armainvilliers
- Code AIOT : 0006501198
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site ROT est un site de production d'extincteurs (ensemble de la chaîne de production). Il s'agit d'une installation classée pour la rubrique 2565 et encadrée notamment par l'arrêté préfectoral n° 11 DRIEE 030 imposant des prescriptions complémentaires du 25/03/2011.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Désenfumage	AP Complémentaire du 25/03/2011, article 7.3.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Confinement des eaux incendie - dimensionnement	AP Complémentaire du 25/03/2011, article 7.6.5.1	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
11	Installation d'entreposage interne des déchets	AP Complémentaire du 25/03/2011, article 5.1.3	Demande d'action corrective	4 mois
14	Porter à connaissance	AP Complémentaire du 25/03/2011, article 1.5.1	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déchets dangereux	AP Complémentaire du 25/03/2011, article 5.1.8	Sans objet
2	Inventaire des substances ou préparations dangereuses	AP Complémentaire du 25/03/2011, article 7.2.1	Sans objet
3	État des stocks des solvants	AP Complémentaire du 25/03/2011, article 8.3.2	Sans objet
4	Installations de traitement de surface	AP Complémentaire du 25/03/2011, article 9.2.1.1.1	Sans objet
5	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I	Sans objet
7	Installations électriques - mise à la terre	AP Complémentaire du 25/03/2011, article 7.3.4	Sans objet
9	Moyens de lutte contre l'incendie - moyens	AP Complémentaire du 25/03/2011, article 7.6.3	Sans objet
10	Moyens de lutte - entretien	AP Complémentaire du 25/03/2011, article 7.6.2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
12	Rétention des stockages	AP Complémentaire du 25/03/2011, article 7.5.3.1	Sans objet
13	Comportement au feu des locaux	AP Complémentaire du 25/03/2011, article 8.1.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à l'inspection, l'exploitant doit apporter des réponses sur les points suivants : désenfumage, confinement des eaux incendie - dimensionnement, installation d'entreposage interne des déchets et porter à connaissance.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déchets dangereux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/03/2011, article 5.1.8
Thème(s) : Risques chroniques, Registre des déchets dangereux
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>En application de l'article R. 541-43 du Code de l'environnement, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement des déchets générés par l'établissement. Ce registre comporte a minima les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la désignation des déchets et leur code conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement, • la date d'enlèvement, • la quantité de déchets, • le numéro du bordereau de suivi de déchets (BSD) conforme au modèle rendu d'application obligatoire par l'arrêté ministériel du 29/07/2005, • la désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalables et leur(s) code(s) selon les annexes de la directive 2008/98/CE du 19/11/2008, • le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale, • le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités, • le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé visé à l'article R. 541-51 du Code de l'environnement, • la date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale, • Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé visé à l'article R. 541-56 du Code de l'environnement.
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre d'élimination des déchets dangereux.</p>

Le registre pour l'année 2025, transmis par l'exploitant, comporte l'ensemble des points prescrits par l'article 5.1.8 de l'arrêté préfectoral du 25/03/2011.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Inventaire des substances ou préparations dangereuses

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/03/2011, article 7.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Inventaire des substances ou préparations dangereuses

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans l'établissement (substances, bains, bains usés, bains de rinçage...) ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation. L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Constats :

L'exploitant dispose d'un logiciel interne lui permettant de gérer les flux des matières entrantes et sortantes.

Lors de l'inspection, il a présenté l'état des stocks des produits dangereux présents sur site répondant à l'article 7.2.1 de l'arrêté préfectoral susvisé ainsi que les fiches de données de sécurité de certains produits par sondage.

Le plan de localisation des produits dangereux présents sur site a été mis à jour en 08/2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : État des stocks des solvants

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/03/2011, article 8.3.2

Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks de produits dangereux

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Le stockage des solvants volatils doit être réalisé à l'abri du soleil.

Les stocks de produits inflammables (solvants) sont limités à la stricte nécessité de l'exploitation.

Ces stocks sont placés dans des armoires métalliques ou constituées de matériaux ignifugés.

Constats :

L'exploitant utilise des solvants uniquement pour la sérigraphie de marquage des extincteurs. Les solvants utilisés sont stockés dans des armoires dédiées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Installations de traitement de surface

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/03/2011, article 9.2.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Installations de traitement de surface

Prescription contrôlée :

La surveillance des rejets dans l'air provenant des installations de traitement de surfaces (conduits n°1 à 4 et n°9 et 10 figurant à l'article 3.2.2 du présent arrêté) porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ;
- les valeurs limites d'émissions (VLE). Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques pour les polluants visés par l'article 3.2.2 du présent arrêté est réalisée, sous un délai de 3 mois à compter de la date de signature du présent arrêté puis au moins une fois par an selon les normes en vigueur, sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations. Une estimation des émissions diffuses est également réalisée selon la même périodicité.

Les performances effectives des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel sont contrôlées dans l'année suivant la date de notification du présent arrêté, par un organisme extérieur reconnu compétent.

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le rapport Socoair établi suites aux mesures effectuées les 04 et 05/02/2025 sur les conduits 1 à 4 (tunnel) et 9 et 10 (nettoyage et étuve après nettoyage) de ses installations. Le rapport montre que les rejets sont conformes.

L'exploitant a également présenté le rapport Socoair établi suites aux mesures effectuées du 04 au 07/12/2023 sur les conduits 5, 6, 11, 12 et 13 pour lesquels les mesures des rejets atmosphériques sont à réaliser tous les 3 ans. Les résultats sont conformes excepté pour la concentration en poussières pour le conduit 5 (cabine de poudrage automatique) qui présente un dépassement. L'exploitant a identifié la cause du dépassement et a effectué une maintenance sur les filtres de l'installation suite au contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I

Thème(s) : Risques chroniques, Programme de surveillance

Prescription contrôlée :

Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et

à ses frais dans les conditions fixées par l'arrêté d'autorisation.
Constats : Depuis 08/2023, le site ne génère plus de rejets industriels car la station d'épuration n'existe plus suite à la mise en place du tunnel "zéro rejet".
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Désenfumage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/03/2011, article 7.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien
Prescription contrôlée : Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie. Les bâtiments abritant l'installation sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation et être à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Ces exutoires de fumées doivent être équipés de commandes automatiques [...]. [...]
Constats : La société CLIMEX est intervenue le 15/11/2024 pour la vérification du désenfumage. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le rapport relatif à cette intervention.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre le rapport de vérification du système de désenfumage au titre de 2024 et justifier, le cas échéant, de la levée des non-conformités et/ou observations mentionnées dans le rapport.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Installations électriques - mise à la terre

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/03/2011, article 7.3.4
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien
Prescription contrôlée : Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel doit être conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence

conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Constats :

L'exploitant a présenté le dernier rapport Q18 relatif à la vérification des installations électriques réalisée du 10 au 11/02/2025. Ce rapport fait état de plusieurs observations. L'exploitant a transmis un état d'avancement des actions engagées suite à ce rapport. Ces documents n'appellent pas de remarque de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Confinement des eaux incendie - dimensionnement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/03/2011, article 7.6.5.1

Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux incendie

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre y compris les eaux d'extinction d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées en vue de prévenir toute pollution des sols, égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Sous un délai de 3 mois à compter de la date de signature du présent arrêté, le réseau d'assainissement du site est équipé de dispositifs d'obturation de façon à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. Tout moyen doit être mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces réseaux. Avant saturation du volume de confinement, l'exploitant recourt à des sociétés spécialisées chargées de pomper les effluents. La rétention des eaux doit permettre aux sapeurs-pompiers d'accéder aux différentes issues du bâtiment à pied sec en cas d'incendie. La vidange des eaux d'extinction d'incendie suivra les principes imposés par l'article 4.3.11 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. L'exploitant transmet, sous un délai de 3 mois à compter de la date de signature du présent arrêté, une étude comprenant le calcul du volume de rétention des eaux incendie nécessaire en cas de sinistre et décrivant les équipements disponibles ou à mettre en œuvre afin de disposer sur le site de ce volume. L'étude proposera un échéancier raisonnable pour l'installation de ces équipements.

Constats :

Le site dispose d'un bassin imperméabilisé pouvant retenir les eaux d'extinction émises en cas d'incendie. Lors de l'inspection, l'exploitant a expliqué qu'une correction des dimensions du bassin de rétention a montré que le volume du bassin n'est plus conforme aux attentes (environ 1100 m³).

L'exploitant prévoit donc de vérifier la concordance des valeurs terrain par rapport au plan de

calcul du bassin de rétention et d'adapter le volume du bassin en fonction du besoin nécessaire.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit justifier du volume du bassin de rétention disponible sur site et de son adéquation avec le volume nécessaire à la rétention des eaux incendie du site recalculé à partir des besoins en eau du site mis à jour (voir point de contrôle n° 9).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 4 mois

N° 9 : Moyens de lutte contre l'incendie - moyens

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/03/2011, article 7.6.3
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte
Prescription contrôlée :
<p>L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ; • des réserves de produits absorbants, en quantité adaptée au risque, au niveau des zones de dépotage de stockage et d'utilisation des produits chimiques et déchets ; • de 3 poteaux d'incendie dont un au moins situé à moins de 100 mètres et pouvant assurer un débit minimum égal à 180 m³/h en simultané pendant 2 heures. Chaque hydrant doit alors présenter un débit minimum de 60 m³/h sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars. Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente ; • d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; • de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours. <p>Dans un délai de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté, l'exploitant transmet au préfet une étude technico-économique portant sur l'évaluation des besoins en eau d'extinction d'incendie et, le cas échéant, sur les moyens adéquats permettant d'assurer le débit d'extinction nécessaire. L'étude proposera un échéancier raisonnable pour la mise en œuvre de ces moyens.</p>
Constats :
<p>L'exploitant dispose de moyens de lutte contre l'incendie, notamment des extincteurs, des poteaux incendie, etc. Concernant l'étude technico-économique portant sur l'évaluation des besoins en eau d'extinction d'incendie et, le cas échéant, sur les moyens adéquats permettant d'assurer le débit d'extinction nécessaire, l'exploitant a fait appel à un bureau d'études pour y répondre.</p> <p>Le rapport transmis par l'exploitant réévalue les besoins en eau du site à 720 m³/h et présente les propositions d'aménagement pour que la réserve incendie complémentaire de 1 000 m³ à implanter ne soit pas impactée par des flux thermiques générés en cas d'incendie des installations du site, et soit positionnée à proximité immédiate des différentes zones identifiées comme possible départ d'incendie.</p>

Les services du SDIS seront consultés quant à la mise en place de la réserve incendie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Moyens de lutte - entretien

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/03/2011, article 7.6.2

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien

Prescription contrôlée :

Ces moyens sont maintenus en bon état, repérés, facilement accessibles et vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent. [...]

Constats :

Les extincteurs du site ont été vérifiés en 11/2024.

Les poteaux incendie publics situés à proximité du site (BI n° 6, 80, 81, 97 et 98) ont fait l'objet d'un contrôle en individuel et en simultané en 2024. Les résultats de ces contrôles sont conformes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Installation d'entreposage interne des déchets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/03/2011, article 5.1.3

Thème(s) : Risques accidentels, Marquage et identification des déchets

Prescription contrôlée :

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques d'emballement de réaction ou de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Constats :

Lors de la visite terrain, l'inspection a observé que certains déchets ou résidus produits étaient entreposés sans identification ou marquage particulier.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en place un marquage ou un affichage au niveau des zones d'entreposage interne des déchets.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 12 : Rétention des stockages

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/03/2011, article 7.5.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Prescription contrôlée : Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts, - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, - dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.
Constats : Lors de la visite des locaux de stockage, l'inspection a constaté que la totalité des produits liquides et dangereux sont positionnés sur rétention.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Comportement au feu des locaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/03/2011, article 8.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Portes coupe-feu
Prescription contrôlée : [Les locaux] présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : [...] - murs extérieurs et portes pare-flamme de degré ½ heure, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique, [...].
Constats : Lors de la visite d'inspection du site du 14/09/2022, l'inspection avait observé de nombreuses portes coupe-feu ouvertes et bloquées ou maintenues dans cette position. Par ailleurs, à l'intérieur des locaux, certaines portes étaient encombrées et n'étaient pas accessibles comme issues de secours. Lors de la visite terrain, l'inspection a pu constater que les issues de secours du site étaient dégagées et que les portes coupe-feu étaient fermées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Porter à connaissance

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/03/2011, article 1.5.1
Thème(s) : Situation administrative, Modification du site
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : La visite d'inspection a permis d'identifier un certain nombre de modifications qui ont été réalisées sur le site sans avoir été portées à la connaissance du Préfet avec tous éléments d'appréciation, et notamment les modalités de dégraissage, qui sont réalisées désormais sans solvant, l'installation d'un nouveau tunnel "zéro rejet", etc. L'inspection a également noté la présence d'un stockage extérieur qui n'est pas prévu dans le dossier d'autorisation initial de l'exploitant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre au préfet un porter à connaissance relatif aux modifications apportées à ses installations et explicitant les évolutions techniques, les risques engendrés, les mesures de réduction des risques et les implications sur le fonctionnement de ses installations. Ce porter à connaissance doit également expliciter les évolutions administratives associées au site (changement de rubrique et modification de l'arrêté préfectoral).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 4 mois